ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3, a. 3, par. 1°, a. 4, 2° al., a. 6, 1° al., et a. 16, 1° al.)

- **1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attelage, soit de 10 mètres ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « la masse nette est de 3 000 kg ou moins » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg »;
- 3° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, des mots », les véhicules de promenade, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, utilisés pour le transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages, d'unions civiles et de funérailles ou de tels véhicules de promenade, antiques de plus de 30 ans, utilisés pour le transport de personnes ».
- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

- « 3.2. Lorsqu'un moyen technologique disponible sur le site Internet de la Commission est utilisé pour une demande, les frais visés aux articles 3 et 3.1 sont diminués de 5 \$. ».
- **3.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :
- 1° par l'insertion, après « Baie-des-Moutons (Côte-Nord) », de « Baie-Rouge (Côte-Nord) »;
- 2° par l'insertion, après « Blanc-Sablon (Côte-Nord) », de « Bonne-Espérance (Côte-Nord) »;
- 3° par l'insertion, après « Clova (Mauricie) », de « Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord) »;
- 4° par l'insertion, après « Etamamiou (Côte-Nord) », de « Gros-Mécatina (Côte-Nord) »;
- 5° par l'insertion, après « Kangirsuk (Nord-du-Québec) », de « Kattinik / mine Raglan (Nord-du-Québec) »;
- 6° par l'insertion, après « Poste de la Baleine (Norddu-Québec) », de « Press (Abitibi-Témiscamingue) »;
- 7° par l'insertion, après « Salluit (Nord-du-Québec) », de « Salmon-Bay (Côte-Nord) »;
- 8° par l'insertion, après « Waskaganish (Nord-du-Québec) », de « Wemindji (Nord-du-Québec) ».
- **4.** Toute personne qui, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, est tenue de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds pour un véhicule immatriculé avant le 1^{er} janvier 2011, a jusqu'au 30 décembre 2011 pour s'y inscrire.
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54732

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2010, 1er décembre 2010

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Exemptions de l'application du titre VIII.1 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

^{*} Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4463), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 993-2010 du 17 novembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4722). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999, a édicté le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière:

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 42°)

1. Le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié à l'article 2 :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attache, soit de 10 mètres et moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « la masse nette est inférieure à 3 000 kg » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54733

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2010, 1er décembre 2010

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2394), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 997-2010 du 17 novembre 2010 (2010, G.O. 2, 4725). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.